

**DÉBIT DE VINS ET SPIRITUEUX**  
**(" OFF LICENSES.")**

1° DEMANDES EN OBTENTION—Faute d'informations suffisantes au sujet des postulants, la plus outre considération de leurs demandes différée, afin de donner occasion au Procureur-Général du Roi d'obtenir de plus amples renseignements.

Débit de  
Vins et  
Spiritueux  
(" Off  
Licenses.")

(1900)—221 Ex. 389.

Débits de  
Vins et  
Spiritueux  
(" Off  
Licenses.")

2° REFUSÉE, FAUTE D'INFORMATION.

*Re Orviss.* (1902)—221 Ex. 548.

3° RAPPEL—Paraissant par une lettre du postulant que l'adresse par lui donnée avait été donnée par erreur, et les prémisses en fait occupées par lui n'étant pas convenables pour ce genre de commerce—Acte accordant " Off License " rappelé et licence refusée.

*Re McFarlane.* (1902)—221 Ex. 410.

4° LOI SUR LES TAVERNIERS — ARTICLE 14.  
DÉCÈS DU PORTEUR—Autorisation à la veuve de continuer commerce.

*Ex parte Audrain.* (1907)—225 Ex. 66.

5° LOI SUR LES TAVERNIERS—ARTICLE 14—  
DÉCÈS DU PORTEUR—Autorisation au principal héritier de continuer commerce.

*Ex parte Drelaud.* (1907)—225 Ex. 129.

6° TRANSFERT À D'AUTRES PRÉMISSSES AUTORISÉ.

*Ex parte Aubry.* (1905)—223 Ex. 518.

" " *Noel.* (1905)—*Ibid.*

" " *Kerdal.* (1906)—224 Ex. 316.

Débiteurs.

#### DÉBITEURS.

Voir " Cession," 2°, 3°.

" Concordats, etc." 1°.

Débiteurs et  
Créanciers.

#### DÉBITEURS CRÉANCIERS.

Voir " Concordats, etc."

**DÉCRETS ET DÉGREVEMENTS.**

Décrets et  
Dégrevements.

1° ABSENCE DU PAYS—Vicomte chargé d'écrire à un débiteur absent dont l'adresse est inconnue—Ordonné que l'acte soit affiché pendant deux mois dans le vestibule de la Cohue Royale.

*Re Galodé—Représentation du Vicomte.*  
(1901)—221 Ex. 308.

*Re Hacquoil—Représentation du Dénonciateur, stipulant, etc.* (1903)—222 Ex. 223.

*Re de Lonlay—Représentation du Vicomte.*  
(1904)—223 Ex. 315.

2° ABSENCE DU PAYS—ORDONNÉ QUE LES AUTRES HÉRITIERS SOIENT CONVENUS. Représentation de la part des créanciers qu'ils ont fait nommer des administrateurs à certains des héritiers, mais qu'un des dits héritiers est décédé hors le pays, laissant des enfants dont ils n'ont pu découvrir les noms, âges ou adresses. La Cour diffère à une date déterminée à statuer sur la représentation, afin de donner occasion aux créanciers de s'adresser au Secrétaire d'Etat pour les Colonies dans la vue d'obtenir des renseignements au sujet des représentants du défunt, et de faire insérer dans deux des principaux journaux publiés à Terre Neuve des annonces invitant les dits représentants à se faire connaître.

*Re Succession Le Gros, ex parte Pallot et au.*  
(1902)—222 Ex. 89.

3° IDEM.—REPRÉSENTATION DES MÊMES—D'autant que des nouvelles ont été reçues par rapport aux dits enfants, la Cour juge

Décrets et  
Dégrève-  
ments.

qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande.

*Re Succession Le Gros, ex parte les mêmes.*  
(1902)—222 Ex. 133.

4° ADMINISTRATEUR — SAISI — ayant déclaré n'avoir rien entre mains appartenant au débiteur—Vicomte chargé d'écrire à ce dernier.

*Re Aubin, Newman, Administrateur.*  
(1901)—221 Ex. 307.

5° PROCUREUR—SAISI—ayant déclaré n'avoir rien entre mains appartenant à son constituant—Vicomte autorisé à écrire à ce dernier.

*Re Gullick, Renouf, Procureur.*  
(1902)—221 Ex. 403.

6° DESHÉRENCE — HÉRITAGES VACANTS — Demande en adjudication de renonciation, etc.—Ordonné que le Seigneur du Fief soit convenu.

*Re McArthur, ex parte Cooke.*  
(1901)—221 Ex. 81.

7° IDEM.—le Seigneur ayant déclaré n'avoir aucune objection à offrir, adjudication de renonciation prononcée, etc.

*Re la même, Cooke v. Seigneur de Mèlèches.*  
(1901)—221 Ex. 84.

8° ERREUR — DÉCRET ET DÉGRÈVEMENT ORDONNÉS PAR ERREUR. — Ordonné que les parties qui avaient demandé cette procédure soient convenues, lesquelles ayant exprimé leur regret et offert de payer les frais occasionnés par l'erreur, demandent

qu'une liquidation soit ordonnée. La Cour rappelle son acte précédent et ordonne qu'il soit procédé à la liquidation des biens, etc.

Décrets et  
Dégrèvements.

*Re Hamon—ex parte Falle et aus. Attournés.*  
(1901)—221 Ex. 207.

9° HÉRITIERS CONVENUS—DÉFAUT—SON EFFET.  
Vu le défaut d'un des héritiers, les autres ayant répudié, adjudication de renonciation prononcée, etc.

*Re Galodé, Barette v. Galodé et aus.*  
(1902)—221 Ex. 430.

10° REMISE DE BIENS—Adjudication de renonciation prononcée, le débiteur n'ayant pas satisfait aux demandes de ses créanciers dans le délai accordé par la Cour.

*Messervy et aus. v. Hamon.*  
(1901)—221 Ex. 195.

11° TRANSFERT D'HÉRITAGES POUR ÉVITER FRAIS —VICOMTE CHARGÉ D'ÉCRIRE—DÉLAI EXPIRÉ —ADMINISTRATEUR. Afin d'éviter l'adjudication de renonciation, etc., Administrateur autorisé à transférer l'héritage à une personne prête à en payer un prix suffisant pour décharger les rentes et arrérages ainsi que les frais déjà encourus.

*Re de Lonlay, ex parte Bailhache, Administrateur.* (1905)—223 Ex. 368.

12° DÉCRET — GARANTIE—CONTRATS SUJETS À INSERTION—LOI SUR LES DÉCRETS, ARTICLES 22 ET 44. En 1862 le décrété avait vendu une maison, appartenances, etc., et une somme de rente, à la même personne : à ce moment il ne lui restait aucun autre

Décrets et  
Dégrève-  
ments.

héritage. En 1865 il hérita de son grand-père de l'héritage grevé de la rente, cause de la procédure actuelle. Prétention de la part de l'acquéreur de 1862 (seul insérant) qu'il ne peut être appelé à se porter tenant sur ses contrats, mais que l'attourné doit suivre l'héritage entre les mains des détenteurs antérieurs qui ont donné leur garantie à l'héritage sur lequel la rente est due. Jugé qu'aux termes des Articles 22 et 44 de la Loi sur les Décrets, les dits contrats sont sujets à insertion, mais, d'autant que le décret se poursuit à raison d'une rente grevant un héritage qui provient d'une succession qui s'est ouverte à une date subséquente aux transactions de l'insérant, qu'il est loisible à ce dernier de répudier la dite succession.

*Re Skelton, Piquet, Attourné, v. Dorey.*

(1904)—223 Ex. 24.

13° DÉCRETS—FRAIS—L'HÉRITAGE QUI A CAUSÉ LE DÉCRET EN EST GARANT. L'acquéreur de 1862 ayant déclaré se porter tenant sur ses contrats de cette date, et ayant répudié la succession dévolue au décrété en 1865, décret ordonné sur la personne dont la dite succession provenait—Tenant et Tenant subrogé—Protêt de leur part de ne pas être sujets au paiement des frais des procédures successives qui ont abouti tant à la déclaration de teneur et à la répudiation de succession par l'acquéreur de 1862, qu'à la procédure actuelle.

Attendu que la rente, dont le non-paiement a occasionné les procédures successives, est due sur l'héritage formant partie de la teneur actuelle, et d'autant que la

succession dont il provenait a été répudiée par l'acquéreur de 1862, qui n'a fait aucun acte qui put engager sa garantie par rapport au dit héritage, la Cour, d'autant que les frais de décret incombent à l'héritage qui en est la cause, juge que le tenant subrogé est responsable des frais des procédures successives, à l'exception de la partie afférente spécialement à la teneur des héritages possédés par le décrété avant 1862.

Décrets et  
Dégrèvements.

*Re Skelton, Piquet, Attourné, v. Le Brun et au.*  
(1904)—223 Ex. 170.

14° DÉCRET — PERMISSION DE REMONTER À DÉCRÉTER — ARTICLE 44 DE LA LOI SUR LES DÉCRETS. Attendu que le décrété est mort en 1865 et par conséquent n'a fait aucune transaction dans les trente ans, permis à l'attourné de faire assigner tous ceux qui ont passé des contrats, etc.

*Re Skelton, Piquet, Attourné, v. Skelton et aus.*  
(1904)—223 Ex. 68.

15° DÉCRET — INTÉRESSÉ AUX BIENS. Sur la demande d'un intéressé aux biens du cessionnaire, il est reçu à se porter tenant à ses héritages, payant les dettes dues et les frais déjà encourus.

*Re Keily, ex parte Vincent.*  
(1904)—223 Ex. 212.

16° DÉGRÈVEMENT — CRÉANCIER ET INTÉRESSÉ AUX HÉRITAGES—reçu à se porter tenant à un héritage sur lequel un dégrèvement avait été ordonné en payant les dettes,

Décrets et  
Dégrève-  
ments.

hypothèques et arrérages de rente dus,  
ainsi que les frais encourus.

*Re Ellett, ex parte Ellett.*

(1903)—222 Ex. 423.

17° DÉGRÈVEMENT — LISTE NOMINATIVE — PERSONNES QUI DOIVENT Y FIGURER — JUGEMENTS DÉFINITIFS — les porteurs de jugements de la Cour ne peuvent y figurer qu'à condition que leurs jugements soient *définitifs*. Ayant obtenu un acte de Greffier Arbitre dans un Désastre, et n'ayant fait aucune diligence pour obtenir jugement définitif en temps utile, on est sans droit de figurer dans le Registre ou Codement pour sa prétendue réclamation comme créancier hypothécaire.

*Le Greffier v. Piquet et au., Attournés, et aus., re Motreff-Boulay.* (1907)—224 Ex. 509.

18° DÉGRÈVEMENT — LOI (1880) SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — ARTICLE 98 — Dégrèvement vidé sans tenant et sans que le rempossèdement ait été accepté — Répudiation par la co-héritière. Attendu que l'héritage tenait entre les mains de la mère qualité de propriété nouvelle — continuation du dégrèvement ordonnée.

*Re De Caen, Aubin et au. Attournés, v. De La Mare.* (1901)—221 Ex. 35.

19° DÉGRÈVEMENT — REMPOSSÈDEMENT — LOI (1880) SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — ARTICLE 98. Jugé qu'il n'y a pas lieu à condamner la personne dont le cessionnaire avait acquis l'héritage en dégrèvement, à en accepter le rempossèdement.

Ensuite ordonné que le dégrèvement en soit continué entre ses mains.

Décrets et  
Dégrèvements.

*Re Keily, ex parte Piquet, Attourné.*

(1904)—223 Ex. 186.

20° DÉGRÈVEMENT — REMPOSSÈDEMENT — LOI (1880) SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — ARTICLE 98. La Cour ordonne que la personne dont le cessionnaire avait acquis l'héritage en dégrèvement soit convenue, et ensuite vu son défaut, la condamne à en accepter le rempossessionnement.

*Re Bennett, Richardson et aus., Attournés v. Remy.* (1901)—221 Ex. 155.

21° DÉGRÈVEMENT — REMPOSSÈDEMENT — SUBROGATION. Parties condamnées à accepter rempossessionnement d'héritages en dégrèvement, reçues à subroger un tiers à leur droit, lieu et place.

*Re Keily, Piquet, Attourné, v. Keily.*

(1904)—223 Ex. 208.

*Re Keily, Piquet, Attourné, v. Le Feuvre et au.*

(1904)—223 Ex. 210.

22° DÉGRÈVEMENT — REMPOSSÈDEMENT — CAUTION — SUBROGATION. La personne qui a déclaré accepter le rempossessionnement de l'héritage en dégrèvement, et à laquelle un délai fut accordé pour fournir caution du paiement des frais, reçue à subroger une autre personne à son droit, lieu et place.

*Re De Caen, Aubin et au., Attournés, v. De La Mare.* (1901)—221 Ex. 130, 132.

Décrets et  
Dégrèvements.

23° DÉGRÈVEMENT—SUBSTITUTION DE PARTIES—  
TRANSPORT D'ACTES—REPRÉSENTATION DU  
GREFFIER. Lors de la prise en considération d'une représentation du Greffier au sujet de la conduite d'un dégrèvement, noms de personnes auxquelles des Actes de la Cour portant hypothèque sur les biens en dégrèvement avaient été transportés depuis la remise de la Liste Nominative par les Attournés et l'entrée de la Représentation—substitués à ceux figurant dans la dite liste.

*Le Greffier v. Piquet et au., Attournés, et aus.*  
(1907)—224 Ex. 509.

24° TENANT—DROIT DE SE PORTER TENANT.  
Jugé qu'on n'est pas recevable à se porter tenant sur un acte obtenu dans le désastre pour le paiement de titres et créances, l'acte ayant été transféré à un tiers qui s'en est servi pour intenter une action en paiement d'une indemnité pour la valeur des dites actions, vers un ci-devant Directeur de la Société en dégrèvement en son propre et privé nom, dans laquelle ce dernier a été condamné au paiement du montant réclamé et aux frais—et les dits acte, titres et créances ayant été retransférés au ci-devant Directeur, et par lui transférés à la personne qui demande de se porter tenante. Appel.

*Piquet et au., Attournés, v. Case et au.*  
(1907)—225 Ex. 25.

*Case v. Vincent.* (1907)—12 C.R. 19.

25° TENANT—SA RESPONSABILITÉ. Action vers un tenant subrogé en paiement de sa con-

tribution vers la construction d'un égout longeant sa propriété—déchargé, aucunes diligences n'ayant été faites dans le décret pour sauvegarder la réclamation de l'acteur ès qualités.

Décrets et  
Dégrève-  
ments.

*Trésorier des Etats v. Gifford.*

(1901)—221 Ex. 289.

26° CO-TENANTS — INDIVIS — LICITATION — DEUX TENANTS APRÈS DÉGRÈVEMENT EN PROPORTION DE LEURS PARTS RESPECTIVES — Exploitation de Serres — Difficulté entre les co-tenants. Demande de l'un d'eux que la propriété soit mise en vente par devant un Juré-Justicier ou Officier désigné par la Cour afin de mettre fin à l'état d'indivis, et que des ordres soient donnés quant à l'exploitation provisoire des Serres. Ordonné que faute aux parties de s'entendre dans quinze jours, la propriété sera exposée en vente aux enchères, par devant un Juré-Justicier désigné à cet effet, afin que le produit en soit partagé entre les deux, et faute à eux de s'entendre sur le choix d'une personne pour continuer l'exploitation provisoirement, le Vicomte est chargé de la dite exploitation, les parties étant condamnées aux frais dans la proportion de leurs parts respectives.

*Vincent v. Case.* (1907)—12 C.R. 21.

(*Transport de Justice*).

27° TENEURE — ACTION EN CONFIRMATION DE RECORD — APPEL. Record de teneure confirmé, nonobstant appel.

*Piquet et au., Attournés, v. Case et au.*

(1907)—225 Ex. 25.

Décrets et  
Dégrève-  
ments. .

28° TENEURE — INTERROMPT LA PRESCRIPTION  
QUADRAGÉNAIRE.

*Voir “ Prescription,” 3°.*

29° RÉALISATION—LOI (1904) AMENDANT LA LOI  
(1880) SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE —  
ARTICLE 2. Ordonné qu’il soit procédé,  
après les dégrèvements, à la réalisation  
des biens susceptibles d’être réalisés.

*Re Bourke, ex parte Barette et au.*  
(1904)—223 Ex. 135.

30° RÉALISATION—LOI (1904) AMENDANT LA LOI  
(1880) SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE —  
ARTICLE 10. Attourné autorisé à appli-  
quer la somme réalisée au paiement des  
frais des dégrèvements et décret, et ce  
d’autant que la dite somme ne suffirait pas  
pour payer les frais de la distribution.

*Re Bourke, ex parte Piquet, Attourné.*  
(1904)—223 Ex. 266.

Défaut.

#### DÉFAUT.

EQUIVAUT À RÉPUDIATION.

*Voir “ Décrets, etc.,” 9°.*

Défendeur.

#### DÉFENDEUR.

ACTIONNÉ EN DEUX QUALITÉS.

*Voir “ Procédure,” 18°—20°.*

Degrés de  
Parenté—  
Computa-  
tion.

#### DEGRÉS DE PARENTÉ—COMPUTATION.

EN SUCCESSIONS DE PROPRES, les degrés de  
parenté se supputent par les dispositions

du droit canonique et non par celles du droit civil. Degrés de Parenté—Computation.

*Nicolle v. P.-G. du Roi et Receveur-Général des Revenus de Sa Majesté.*  
(1903)—49 H. 252.

**DÉGRÈVEMENTS.**

*Voir “Décrets, etc.”*

Dégrèvements.

**DÉMISSION.**

*Voir “Fonctionnaires Publics.”*

Démission.

**DENTISTES.**

*Voir “Frais Judiciaires,” 1°.*

Dentistes.

1° **DIPLÔME DE LICENCIÉ EN CHIRURGIE DENTAIRE**—enteriné pour valoir ce que de raison.

*Ex parte Parlett.* (1903)—222 Ex. 170.

2° **RÈGLEMENT (1904) SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE—ARTICLE 4.**—Permission d'exercer accordée aux Dentistes établis avant le 1er Janvier 1904—certificat de principaux à cet effet.

*Ex parte Feltham et aus.*

(1904)—223 Ex. 4 sqq.

3° **IDEM.—PERMISSION ACCORDÉE SANS PRODUCTION DE CERTIFICAT**—“considérant le fait de l'établissement comme Dentiste le 1er Janvier 1904.”

*Ex parte Menage.* (1904)—223 Ex. 23.

Dépositions

**DÉPOSITIONS.**

*Voir* “ *Commission Rogatoire.*”  
“ *Rédaction de Dépositions.*”  
“ *Témoins, etc.*”

Député aux  
Etats.

**DÉPUTÉ AUX ÉTATS.**

EN CAS D'ELECTIONS CONTESTÉES, n'est plus  
assermenté provisoirement aux termes de  
la Loi (1856) sur les Députés aux Etats.

*Voir* “ *Assermentations, etc.,*” 8°.

Député-  
Enregist-  
treur.

**DÉPUTÉ-ENREGISTREUR.**

*Voir* “ *Enregistreur des Naissances, etc.,*”  
2°, 3°.

Député-  
Gouverneur

**DÉPUTÉ-GOUVERNEUR.**

1° ASSERMENTÉ DEVANT LE NOMBRE INFÉRIEUR.  
*Re Ringwood.* (1907)—224 Ex. 566.

2° ASSERMENTÉ LORS DES CHEFS PLAIDS D'HÉ-  
RITAGE.  
*Re Ringwood.* (1907)—49 H. 311.

3° TANT LE DÉPUTÉ-GOUVERNEUR QUE LE LIEU-  
TENANT-GOUVERNEUR ÉTANT ABSENTS DE  
L'ILE—un autre Officier assermenté à cette  
charge.  
*Re Wood.* (1905)—223 Ex. 482 (N.S.)

4° RÉSIGNATION DU DÉPUTÉ-GOUVERNEUR—son  
Officier supérieur étant de retour dans  
l'île. Ce dernier assermenté.  
*Re Ringwood.* (1905)—224 Ex. 97 (N.S.)

**DÉSASTRE.**

Désastre.

Voir “*Procédure*,” 9°.

1° MEUBLES ENLEVÉS AU PRÉJUDICE DES CRÉANCIERS, ETC.—Représentation du Vicomte.—Amende, etc.—Un des défendeurs, étant Ecrivain près la Cour Royale, suspendu de ses fonctions.

*P.-G. v. Vautier et au.* (1901)—11 C.R. 235.

2° REMISE. PASSATION DES CAUSES—remise sur la demande de la personne qui avait déclaré le désastre du consentement d’un créancier qui s’était opposé à une demande de la Société débitrice en réunion de créanciers devant le Juge Commissaire, afin de permettre aux intéressés de choisir un liquidateur, les droits des parties étant réservés—affichage ordonné.

*Re “Ronez Granite Quarries, Ltd.,” ex parte Sibun.* (1907)—225 Ex. 20.

3° SOCIÉTÉ.—N’ayant pas fait de diligences dans le désastre sur les biens d’une Société, on est sans droit d’action vers un Directeur-Gérant de la dite Société en sa qualité de Directeur, et non en son nom personnel.

*Bastit v. Motreff-Boulay.*  
(1906)—224 Ex. 260.

**DESHÉRENCE.**

Deshérence.

Voir “*Décrets, etc.*,” 6°, 7°.

**DESTITUTION.**

Destitution.

Voir “*Ecrivains*,” 5°.  
“*Fonctionnaires Publics*,”

Détention  
de Jeunes  
Enfants.

### DÉTENTION DE JEUNES ENFANTS.

1° LOI SUR LA DÉTENTION DE JEUNES ENFANTS  
DANS DES ECOLES DITES "REFORMATORY OR  
INDUSTRIAL SCHOOLS."—FRAIS—PAROISSES  
—RESPONSABILITÉ. — Enfant envoyé à une  
Ecole Industrielle aux termes de l'Article  
2.—Paraissant que le père de l'enfant n'a  
pas les moyens de contribuer aux frais de  
maintien de son fils aux termes de l'Article  
5, ordonné que la paroisse paiera cinq  
chelins la semaine en aide des dits frais  
au Conseil d'Administration de la Prison.

*Re De La Haye—Rapport du Connétable de St.-  
Sauveur. (1902)—25 P.C. 32.*

2° IDEM—ARTICLE I.—"REFORMATORY SCHOOL."  
Ayant subi un emprisonnement de dix  
jours, enfant envoyé à une école dite  
"Certified Reformatory School," pour y  
être détenu pour un terme d'années.

*A.-G. v. Neale. (1904)—25 P.C. 171.*

*P.-G. v. Canu. (1905)—25 P.C. 250.*

3° IDEM—IDEM—REFUS DU "CERTIFIED REFORM-  
ATORY SCHOOL" désigné par la Cour de  
recevoir un enfant, comme n'étant pas de  
physique nécessaire pour y être admis,—  
ordonné que l'enfant soit envoyé à une  
autre école.

*Re Rixon, Représentation du Vicomte.  
(1906)—25 P.C. 346.*

4° IDEM.—REFUS DE LA DERNIÈRE DITE ÉCOLE DE  
RECEVOIR L'ENFANT POUR LA MÊME RAISON  
—Vicomte chargé d'en informer le Secrétaire  
d'Etat pour l'Intérieur, en le priant

de désigner une école dite " Certified Reformatory or Industrial School," qui sera autorisée à recevoir l'enfant.

Détention  
de Jeunes  
Enfants.

*Re le même, Représentation du même.*

(1906)—25 P.C. 354.

5° IDEM.—ÉCOLE DÉSIGNÉE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET AUTORISÉE À RECEVOIR DES ENFANTS DE L'ILE—CONDITIONS D'ENTRÉE ET MAINTIEN. Ordonné que l'enfant soit envoyé à la dite école, l'autorisation du Secrétaire d'État demeurant logée au Greffe.

*Re le même, Représentation du même.*

(1906)—25 P.C. 362.

#### DÉTENTION ILLÉGALE.

PAR MEMBRES DE LA POLICE—Action en dommages-intérêts vers un Centenier pour Détention Illégale. Défendeur condamné à un dédommagement de £10 sterling et aux frais.

Détention  
Illégale.

*Duval v. Luxon.* (1901)—221 Ex. 292.

#### DEVIS.

ERREUR.

Devis.

*Voir " Architectes."*

#### DIFFAMATION.

Diffamation

*Voir " Actions—Formes," 2°.*

*" Causes en Ajonction," 1°, 2°.*

1° PAR ACTE DE SACRILÈGE.

*Balleine v. Messervy.* (1906)—224 Ex. 144.

2° LIBELLE—CE QUI CONSTITUE.

*Connétable de St.-Sauveur et aus. ajoints v. de la Maire et au.* (1904)—222 Ex. 561.

Diffamation 3° LIBELLE—MÉCHANCÉTÉ (“MALICE”) — le défendeur ayant agi sans méchanceté, et n'ayant fait que répondre par le moyen d'un journal à une lettre de l'acteur y commençant une polémique—déchargé de l'action.

*Pincott v. Pepin.* (1907)—225 Ex. 224.

4° LIBELLE—PUBLICATION—PRIVILÈGE — Communications par la voie de la poste.

*Toke v. Osment.* (1901)—221 Ex. 117.

5° LIBELLE—PRIVILÈGE—Plainte au sujet de partie d'un Rapport de Connétable présenté vers le Remontrant en vertu de l'Article 14 de la Loi sur la Procédure Criminelle—Privilège. La partie du Rapport du Connétable dont se plaint l'acteur ne constituant pas un énoncé de circonstances se rattachant à la prévention selon les dispositions du dit Article—jugé qu'elle n'est pas couverte par le privilège invoqué par le défendeur.

*Richardson v. Connétable de St.-Héliér.*

(1902)—222 Ex. 75. 11 C.R. 292.

6° IDEM—IDEM. Prétention du défendeur qu'il n'a pu nuire à la position sociale et professionnelle de l'acteur et que les expressions qu'on lui reproche ne sont qu'un corollaire de l'accusation faite de bonne foi et non une aggravation, et ne sont ni mensongères ni calomnieuses—écartée. Défendeur condamné, ès qualités, au paiement d'un dédommagement et aux frais.

*Le même v. le même. Ibid.*

<b>DISSOLUTION.</b>	Dissolution
DE SOCIÉTÉS—SON EFFET.	
<i>Voir " Sociétés," 2°.</i>	
<b>DOCUMENTS PAROISSIAUX.</b>	Documents Paroissiaux.
PRODUCTION.	
<i>Voir " Taxation du Rât, etc," 15°.</i>	
<b>DOMICILE.</b>	Domicile.
<i>Voir " Jurisdiction," 1°—4°, 7°.</i> <i>" Statut Personnel."</i>	
<b>DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS.</b>	Domage aux Pro- priétés.
<i>Voir " Nuisance."</i>	
<b>DOMMAGES-INTÉRÊTS.</b>	Domages- Intérêts.
<i>Voir " Actions," 1°.</i> <i>" Actions—Droit d'Action," 1°, 2°.</i> <i>" Actions—Formes," 1°—3°.</i> <i>" Maîtres d'École," 1°.</i> <i>" Musical Copyright."</i> <i>" Nuisance."</i>	
<b>DOUAIRE.</b>	Douaire.
<i>Voir " Présomption de Mort," 5°, 6°.</i>	
1° BIENS-FONDS QUI Y SONT SUJETS — TIERS-DÉTENTEUR. Les biens-fonds dont le mari a hérité en ligne directe constant le mariage et qu'il a aliénés sont sujets au douaire, quoique la femme ne se soit pas arrêtée sur son mariage en essence et biens parapher- naux. Mais si un héritage se trouve entre les mains d'un tiers-détenteur, elle ne peut prétendre à la jouissance actuelle d'un tiers du bien-fonds, mais simplement à un	

Douaire. franc douaire sur icelui. Parties envoyées devant le Greffier, où la veuve sera tenue d'accepter un paiement annuel suffisant, comme équivalent de son tiers.

*Le Quesne v. Le Ruez.*

(1904)—223 Ex. 164. 11 C.R. 430.

2° COMMENT DÛ ET À QUELLE ÉPOQUE—TIERS-DÉTENTEUR.—Le douaire de la veuve n'est dû que du jour de sa clameur, dont elle a le droit de choisir le temps et l'époque. Elle ne peut être contrainte à prendre son douaire par parcelles sur les différents immeubles qui en sont grevés. Sur action du tiers-détenteur d'un immeuble vers la veuve pour venir prendre et accepter son tiers,—cette dernière déchargée de l'action.

*Vincent v. Vautier.* (1904)—223 Ex. 306.

3° DÉFALCATION.

*Voir "Procédure," 4°, 5°.*

Douairière.

### **DOUAIRIÈRE.**

*Voir "Douaire."*

EVINCÉE de son droit de douaire, sur Ordre de Justice y concludant, n'ayant pas obtempéré aux actes de la Cour la condamnant aux charges de droit.

*Mourant v. Godfray.* (1903)—222 Ex. 226.

*Le Brun v. Godfray.* (1903)—222 Ex. 257.

Doyen.

### **DOYEN.**

ASSERMENTÉ—lettres patentes enregistrés.

*Re Falle.* (1906)—4 P.R. 7.

**DOYEN SUBSTITUT.**

Doyen  
Substitut.

ASSERMENTÉ.

*Re Luce.* (1906)—224 Ex. 197.

**DRAPEAUX.**

Drapeaux.

GARDE.

*Voir "Milice,"* 1°, 2°.

**DROIT D'AUTEUR.**

Droit  
D'Auteur.

*Voir "Musical Copyright."*

**DROIT CANONIQUE.**

Droit  
Canonique.

*Voir "Degrés de Parenté—Computation."*

**DROIT CIVIL.**

Droit Civil.

*Voir "Degrés de Parenté—Computation."*

**DROIT CRIMINEL.**

Droit  
Criminel.

*Voir "Enregistrement des Naissances, etc.,"*  
2°, 4°, 5°.

*"Procédure Criminelle."*

*"Rédaction de Dépositions,"* 13°.

*"Suicide."*

*"Témoins—Témoignage,"* 7°—10°.

*"Ticket-of-Leave."*

1° ALIÉNÉ—affaire remise à deux reprises pour qu'une enquête ait lieu sur l'état mental de l'accusé.—L'Avocat de l'accusé ayant admis les faits, mais ayant déclaré que son client n'en était pas responsable, vu son état mental, et ayant produit le Rapport Officiel du Médecin de la Prison constatant que l'accusé est aliéné—ordonné qu'il sera

Droit  
Criminel.

détenu jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de l'envoyer là où il plaira à Sa Majesté d'ordonner. Greffier chargé de transmettre copie de l'Acte au "Clerk in Attendance" du Conseil Privé, afin que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu, et Vicomte chargé de la mise à exécution du present Acte.

*P.-G. v. Le Chevalier.*

(1902)—25 P.C. 35, 36.

2° ALIÉNÉ.—Rapport du Jury qu'ils croient en leurs consciences que l'accusé a commis l'acte qui lui est reproché, mais qu'au moment où il l'a commis il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles.—Acquitté par cause d'insanité.—Ordonné que l'accusé sera détenu jusqu'à ce qu'il se présente une occasion pour l'envoyer là où il plaira à Sa Majesté d'ordonner. Greffier chargé de transmettre copie de l'acte au "Clerk in Attendance" du Conseil Privé, afin que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu.

*P.-G. v. Roberts.*

(1904)—25 P.C. 137 (*As. Cr.*)

3° ALIÉNÉS.—Ordre de Sa Majesté en Conseil relatif au transfert et à la détention d'un aliéné.

*Re Le Chevalier.* (1902)—10 O.C. 79.

*Re Roberts.* (1904)—10 O.C. 97.

4° EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF. Ordonné que le terme d'emprisonnement préventif déjà subi sera considéré comme formant partie de la peine à laquelle le prévenu est condamné.

*P.G. v. Canu* (1905) 25 P.C. 250.

*A.-G. v. Baul.* (1905)—25 P.C. 312.

5° *Non bis in idem.* PLAID À CET EFFET. Droit  
Criminel.  
Considérant que l'accusé fut déchargé de la poursuite d'autant que "l'acte d'accusation ne porte aucun élément de criminalité," en sorte que l'instruction de l'affaire ne pouvait se faire, faute d'accusation légalement formulée, et que par conséquent il n'y a pas d'acquiescement dont l'accusé puisse bénéficier pour invoquer ce maxime—prétention écartée.

*A.-G. v. Pirouet.* (1904)—25 P.C. 204.

6° VERGE—ENFANT CONDAMNÉ À RECEVOIR DES COUPS DE VERGE.

*Avocat stipulant, etc. v. Morett.*  
(1905)—25 P.C. 325.

*P.-G. v. Masterman et aus.*  
(1905)—25 P.C. 337.

#### DROIT MARITAL.

*Voir "Gens Mariés," 1°.*

Droit  
Marital.

#### DROIT MARITIME.

1° ABORDAGE—DOMMAGES.

*Lapierre v. Blampied et au.*  
(1904)—223 Ex. 297.

Droit  
Maritime.

2° ENREGISTREMENT — ARRÊT SUR BATEAU — libéré, vu le certificat d'enregistrement produit par l'appelé en cause, à l'effet qu'il est enregistré comme propriétaire du bateau en question.

*De Veulle, Ltd., v. Haworth, Gee à la cause.*  
(1901)—221 Ex. 206.

Droit de  
Vote.

**DROIT DE VOTE.**

Voir “*Élections Publiques*,” 2°.  
“*Taxation du Rât, etc.*,” 16°.

Droits  
Seigneuriaux.

**DROITS SEIGNEURIAUX.**

Voir “*Décrets, etc.*,” 6°, 7°.  
“*Mainmorte.*”  
“*Prescription*,” 1°, 2°.

ANNÉE DE JOUISSANCE—Le droit du Seigneur à une année de jouissance dans les successions collatérales ne s'étend pas au delà d'un an et jour. Prétention du Seigneur qu'il doit jouir par voie de garde jusqu'à ce qu'il se présente personne capable de réclamer l'héritage à l'expiration de l'an et jour, quoiqu'ayant disposé de ses droits pendant la dite période pour une somme déterminée—écartée.

*Ex parte Westaway, Robin et Baudains et aus. intervenant.* (1902)—222 Ex. 84.

*Robin v. Gaffney—Baudains et aus. intervenant*  
—*Westaway à la cause.*  
(1902)—77 Exs. 185.